
Cour d'appel de Paris, Pôle 2 - chambre 2, 15 février 2018, n° 17/00426

Texte intégral

Grosses délivrées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 – Chambre 2

ARRÊT DU 15 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/00426

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Novembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 16/00752

APPELANTE

La SA X (anciennement Y)

N° SIRET : xxxxxx

XXXXXX

[...]

Représentée par M^e François TRECOURT de la SELASU TRECOURT, avocat au barreau de PARIS, toque : A0510

Assistée à l'audience de M^e Lola CHUNET, avocat au barreau de PARIS, toque : A0510

INTIMÉ

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à PARIS (16^e), pris en la personne de son représentant légal

N° SIRET : xxxxxxxx

[...]

[...]

Représenté par M^e Gérald BERREBI, avocat au barreau de PARIS, toque : G0289

Assisté à l'audience de M^e Cécile THURY-BOUVET, avocat au barreau de PARIS, toque : C709

COMPOSITION DE LA COUR :

Madame Annick HECQ-CAUQUIL, conseillère, ayant préalablement été entendue en son rapport dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 janvier 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Marie-Hélène POINSEaux, présidente de chambre

Madame Annick HECQ-CAUQUIL, conseillère

Madame Isabelle CHESNOT, conseillère

qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Madame Y-Z A

ARRÊT :

— contradictoire

—par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Marie-Hélène POINSEaux, présidente et par Madame Y-Z A, greffière présente lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 2 janvier 2017, par la société X d'un jugement en date du 21 novembre 2016, par lequel le tribunal de grande instance de Paris a principalement :

— Dit que la colonne montante de l'immeuble situé au [...] est incorporée au réseau de distribution publique concédé à la société X,

—condamné la société X à réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux nécessaires au remplacement de la colonne montante de l'immeuble situé au [...] à Paris et à assurer sa mise en conformité avec les normes en vigueur,

—condamné la société X, à défaut d'exécution dans les six mois à compter de la signification du présent jugement, à verser au syndicat des copropriétaires de l'immeuble du [...] la somme de 800 euros par jour de retard, dans la limite maximum de douze mois,

—condamné la société X à verser au syndicat des copropriétaires de l'immeuble du [...] la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné la société X aux entiers dépens,

— débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

— ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Vu les dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 28 mars 2017 aux termes desquelles la SA X demande à la cour de :

— Réformer le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 21 novembre 2016,

En conséquence,

— condamner le syndicat des copropriétaires du [...] à rembourser à la société X le coût des travaux nécessaires au remplacement de la colonne montante,

— condamner le syndicat des copropriétaires du [...] à lui payer la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions, notifiées par voie électronique le décembre 2017, par le syndicat des copropriétaires du 39, [...] à Paris 16^e tendant à voir pour l'essentiel:

— Débouter la société X de toutes ses demandes, fins et conclusions,

— confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 21 novembre 2016,

— condamner la société X à lui payer la somme de 14 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— la condamner aux entiers dépens.

SUR CE, LA COUR :

Pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties, il convient de rappeler que :

* Deux incendies se sont déclarés à quelques jours d'intervalle dans les parties communes de l'immeuble situé au [...] dans le 16^e arrondissement de Paris, les 31 décembre 2014 et 24 janvier 2015,

* par courrier en date du 27 janvier 2015, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, par l'intermédiaire de son syndic, a alerté la société Y (ci-après Y), désormais dénommée X, de cette situation et d'un danger provenant, selon lui, d'une surchauffe dans la colonne montante électrique de l'immeuble,

* par courrier en date du 11 mars 2015, la société X a indiqué être intervenue pour sécuriser la colonne montante et assurer l'alimentation en électricité de l'immeuble, avant de préciser, par courrier du 2 avril 2015 rédigé en ces termes ' la colonne montante de l'immeuble était dans un état de vétusté généralisée nécessitant son renouvellement dans son intégralité afin de prévenir définitivement tout incident futur et garantir la sécurité des occupants',

* la société X ajoutait ne pas envisager la réalisation de ces travaux au motif que, faute d'avoir fait l'objet d'une rétrocession à la ville de Paris, la colonne montante de l'immeuble se trouvait hors concession, de sorte que les travaux incombaient, selon elle, au syndicat des copropriétaires,

* par courrier en date du 27 avril 2015, le syndicat des copropriétaires a rappelé l'incorporation au réseau public de distribution d'électricité des colonnes montantes des immeubles construits à la date d'entrée en vigueur de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et considéré, sur ce fondement, qu'il revenait à X de procéder aux travaux litigieux,

* par lettres recommandées avec accusé de réception datées des 30 juin et 20 novembre 2015, le syndicat des copropriétaires a vainement mis en demeure la société X de prendre en charge lesdits travaux,

* faute de parvenir à une résolution amiable de ce litige, par exploit signifié le 3 décembre 2015, le syndicat des copropriétaires a assigné à jour fixe la société X devant le présent tribunal.

* le 21 novembre 2016 est intervenu la décision dont appel.

La société X fait principalement valoir qu'à Paris, elle exploite le réseau en vertu du traité de concession de service public du 30 juillet 1955 et son cahier des charges, lesquels fixent le régime juridique de la colonne montante litigieuse, que l'article 15 du traité prévoit que : «Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés par tous les entrepreneurs de leur choix. Toutefois, sur accord entre les propriétaires d'immeubles et le concessionnaire, celui-ci aura le droit d'installer à ses frais les branchements intérieurs, colonnes montantes et dérivations jusqu'au compteur, ces installations devenant propriété de la ville de Paris. »

Elle ajoute que si Z, aujourd'hui elle-même, est responsable du réseau jusqu'au branchement extérieur inclus qui comprend un coupe-circuit et un disjoncteur 500 mA, en revanche les branchements intérieurs ainsi que les colonnes et dérivations sont entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés par tous les entrepreneurs de leur choix et qu'en l'espèce la colonne électrique a été construite en même temps que l'immeuble en 1912, et l'immeuble raccordé au réseau public par un contrat conclu le 14 février 1913 entre le propriétaire de l'immeuble et la compagnie d'éclairage électrique du secteur des Champs Elysées lequel prévoit que les branchements intérieurs, colonnes montantes et dérivations ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, le concessionnaire intervenant en qualité de contrôleur technique, la colonne montante étant la propriété du propriétaire de l'immeuble de sorte que le syndicat des copropriétaires a la charge de son entretien et de son renouvellement.

Le syndicat des copropriétaires répond que les colonnes montantes sont avant tout régies par la loi et aux termes du code de l'énergie, des ouvrages publics, intégrés au réseau de distribution d'électricité, de sorte qu'X doit en assumer la maintenance et l'entretien, conformément aux dispositions de l'article L.122-8 du code de l'énergie.

Il ajoute que le branchement est défini par l'article 1^{er} du décret n°2007-1280 du 28 août 2007 (pièce 12) : *Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point de réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs* et ceci que ledit branchement desserve un ou plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, comme l'indique expressément l'alinéa 2 de l'article 1^{er},

le branchement incluant, toujours aux termes du décret du 28 août 2007, l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

Il précise que contrairement à ce que tend à faire croire X, le réseau public ne s'arrête pas au CCPC ou à l'entrée du câble dans la construction, mais se prolonge à la colonne montante et jusqu'à l'utilisateur final, les installations de comptage étant également incluses.

Selon les articles L 322-4 et L 322-8 combinés du code de l'énergie, les ouvrages du réseau public d'électricité appartiennent aux collectivités locales et il incombe à X, gestionnaire de ce réseau, d'en assurer la maintenance et l'entretien.

La loi n°46-628 du 8 avril 1946, dite 'Loi de nationalisation' dispose en son article 44 : *Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions*

dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location des colonnes montantes et des canalisations collectives d'immeuble et dans lesquelles leur personnel sera intégré à celui des établissements publics prévus par la présente loi.

Le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946, pris en application de la loi précitée, dispose : *Dès la publication du présent décret, sont incorporés aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée, à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant au propriétaire de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour lesquels celui-ci ne perçoit ou accepte de ne pas percevoir, à l'avenir, aucune redevance spéciale. Sont compris au nombre des ouvrages incorporés en vertu de l'alinéa précédent les branchements qui relient les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation aux compteurs des abonnés ou aux appareils de contrôle en tenant lieu.*

Le jugement déféré a parfaitement retenu que comme l'affirme à bon droit le syndicat des copropriétaires, il est ainsi constant que la loi du 8 avril 1946 et son décret précités ont édicté pour principe l'incorporation des colonnes montantes au réseau de distribution public, une seule exception étant offerte au propriétaire souhaitant expressément conserver la propriété de cette colonne.

Il s'en déduit que ces dispositions ont fait naître au bénéfice des propriétaires une présomption d'incorporation des colonnes montantes au réseau public, la preuve contraire devant être apportée par tout moyen justifiant d'un refus express de concession au bénéfice du gestionnaire d'électricité.

En l'espèce, le syndicat des copropriétaires est fondé à se prévaloir de cette présomption dans la mesure où la colonne montante litigieuse ayant été construite en 1912, elle est entrée de plein droit dans le champ d'application des dispositions de la loi du 8 avril 1946.

Le jugement déféré a justement relevé qu'il appartient à la société X de combattre cette présomption en apportant la preuve que le syndicat des copropriétaires a expressément entendu conserver la propriété de cette colonne et que celle-ci n'apporte aucun élément en ce sens.

Cette décision retient de manière pertinente que la société X ne peut valablement se prévaloir du cahier des charges du traité de concession de la ville de Paris daté de 1955 dès lors que ces dispositions, sans portée rétroactive, n'ont aucune vocation à régir le régime d'une colonne montante préexistante, datant de 1912 et incorporée en 1946.

Enfin, les termes du contrat conclu le 14 février 1913, opposés par la société X pour faire échec aux demandes du syndicat des copropriétaires, doivent également être considérés comme inopérants puisqu'ils sont antérieurs à la loi d'incorporation de 1946 et qu'ils ne sont pas de nature à prouver que la copropriété a refusé cette incorporation à titre d'exception.

Dans ces conditions le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a jugé que la colonne montante litigieuse est bien incorporée au réseau public de distribution et que son entretien incombe exclusivement à la société X qui en assure la concession.

La société X sera par voie de conséquence déboutée de sa demande tendant à voir condamner le syndicat des copropriétaires à lui rembourser le coût des travaux nécessaires au remplacement de la colonne montante.

Sur les autres demandes :

Il serait inéquitable de laisser à la charge du syndicat des copropriétaires la charge de la totalité de ses frais irrépétibles engagés en appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 21 novembre 2016 ;

Y ajoutant

Condamne la société X à payer au syndicat des copropriétaires du [...] la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE